



AVIS

CCE 2021-2900

Appareils à vapeur

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis
Appareils à vapeur

Bruxelles
12.10.2021

Saisine

Par lettre du 17 septembre 2021, le Ministre de l'Economie et du Travail, Pierre-Yves Dermagne, a saisi la Commission consultative spéciale Consommation d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 1991 concernant les appareils à vapeur et relative au projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 1991 portant exécution de l'arrêté royal du 18 octobre 1991 concernant les appareils à vapeur. Le délai pour cette demande d'avis est de trois mois.

La sous-commission Pratiques du commerce a reçu pour mission de préparer un projet d'avis. Les membres ont été invités à communiquer leurs points de vue par voie électronique, mais aucune réponse n'a été reçue.

Le projet d'avis a été approuvé à l'unanimité le 12 octobre 2021 par l'assemblée plénière, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

Introduction

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 1991 concernant les appareils à vapeur abroge une série de notifications obligatoires à l'Inspection du contrôle du bien-être au travail. Compte tenu des progrès technologiques dans la fabrication des appareils à vapeur, ces notifications n'ont plus que peu de valeur ajoutée, puisque des contrôles spécifiques sont effectués par des organismes agréés (actuellement, les Services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail) qui disposent d'un plus grand savoir-faire en la matière que l'administration (articles 2, 3, 5 et 7 du projet d'arrêté royal).

La législation actuelle stipule également que le fonctionnaire chargé de la surveillance des appareils à vapeur peut déterminer les conditions auxquelles le délai entre deux visites successives peut être prolongé (visites intérieures). Désormais, cette réglementation ne sera maintenue que pour les générateurs de vapeur du quatrième groupe (article 4 du projet d'arrêté royal et article 1er du projet d'arrêté ministériel). Pour tous les autres types d'appareils à vapeur, la possibilité de prolonger le délai entre deux visites intérieures successives est confiée aux organismes agréés. En effet, lors de l'octroi de ces prolongations, l'Inspection suit toujours l'avis de l'organisme agréé (articles 4, 6 et 8 du projet d'arrêté royal). Cette délégation doit cependant répondre aux conditions suivantes :

- La prolongation du délai ne compromet pas la sécurité de l'appareil ;
- L'organisme agréé a fixé les conditions auxquelles cette prolongation est possible ;
- Un délai maximum déterminé ne peut pas être dépassé.

En ce qui concerne le contrôle du réglage des soupapes de sûreté des générateurs de vapeur et récipients de vapeur, les modifications suivantes sont apportées (articles 2 et 3 du projet d'arrêté ministériel) :

- Le contrôle du réglage des soupapes de sécurité des générateurs de vapeur est dissocié de l'exécution de la visite intérieure, mais doit être effectué dans le même délai ;
- Ce contrôle peut être effectué non seulement par l'organisme agréé, mais également par un service spécialisé ou par le fabricant.

Ces modifications apportent dans la réglementation une certaine flexibilité pour le contrôle des soupapes de sécurité.

Enfin, une correction technique est apportée aux définitions d'organisme mandaté et d'organisme agréé. La référence à l'arrêté royal du 1^{er} février 1980 abrogé est remplacée par une référence à l'arrêté royal du 11 juillet 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (article 1^{er} du projet d'arrêté royal).

AVIS

La CCS Consommation n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 1991 relatif aux appareils à vapeur et sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 1991 portant exécution de l'arrêté royal du 18 octobre 1991 concernant les appareils à vapeur. Elle approuve par conséquent ces projets d'arrêtés royaux.